

Louhossoa



Luhuso

Tel : 0559933092 Fax 0559933498

Mail commune-de-louhossoa@wanadoo.fr

Conseil du 1^{er} Juillet 2016

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures 30 sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA

Etaient présents (9) :

DUPUY Gilbert, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, JAUREGUIBERRY Jean Louis, IRIART BONNECAZE Carole, ROUX Laurent, SAINT-PIERRE Marie Claire, OSPITAL Marie Dominique, LARRALDE Ximun : Conseillers

Etaient excusés (6) :

ALZURI Isabelle, DUCLOS Bernadette, MONGABURE Bernadette, OLHAGARAY Michel, LARRONDE Irène, SAPPARART Bertrand : excusés

Secrétaire : SAINT-PIERRE Marie Claire

Délibération relative à la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfecture (IEMP)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU la jurisprudence et notamment les arrêts du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995, de la CAA Marseille n°01MA02517 du 28/02/200 et de la CAA Marseille n°99MA00808 du 27/05/2003,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 : Objet

L'IEMP est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IEMP est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité.

Article 3 : Montant de base annuel

Les montants de base annuels attribués sont les suivants.

Filière administrative

Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe : **1492 €**

Adjoint administratif principal (1^{ère} et 2^{ème} classe) : **1478 €**

Adjoint administratif (1^{ère} classe et 2^{ème} classe) : **1153 €**

Article 4 : Crédit global

Le calcul du crédit global à ne pas dépasser s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Montant de base annuel X nombre de bénéficiaires} \\ \text{par grade (postes effectivement pourvus)}$$

Article 5 : Attribution individuelle

Le montant de base peut faire l'objet de modulations pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Le montant individuel est égal à :

$$\text{Montant de base annuel X coefficient individuel}$$

Le coefficient individuel de l'agent est compris entre 0 et 3 dans la limite du crédit global par grade. Il sera attribué, pour chaque agent par arrêté individuel.

Si un grade comporte un ou deux agents, l'attribution individuelle pourra être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (*arrêts du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995, CAA Marseille n°01MA02517 du 28/02/200 et CAA Marseille n°99 MA00808 du 27/05/2003*)

Article 6 : Critère d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler le coefficient de modulation individuelle dans la limite fixée à l'article précédent en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessous :

La manière de servir,

La disponibilité, l'assiduité,

L'expérience professionnelle,

Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,

L'assujettissement à des sujétions particulières,

Article 7 : Versement

L'IEMP sera versée selon une périodicité mensuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 8 : Modalités de maintien et suppression

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service...), il sera fait application des dispositions suivantes.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Article 9 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bords indiciaires du grade dont il est titulaire.

Article 10 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2016.

Article 12 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 14 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour copie conforme
Louhossoa le 4 juillet 2016,
Le Maire
JP HARRIET



